

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 6 juillet 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4333-2026.

Hydro-Québec (Distribution) - Tarifs pour centres de données (CD) et usage cryptomonnaie (CB).

Arguments supplémentaires de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* invitant la Régie de l'énergie à rejeter la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) logée par Flumen et als.

Chère Consœur,

La *Corporation de développement Waswanipi (CDW)*, tel qu'annoncé dans sa [Lettre préliminaire C-CDW-0027](#), dépose par la présente son argumentation invitant respectueusement la Régie de l'énergie à rejeter la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) logée par le Regroupement Flumen-ASIC-FirstBlock-MWC-Hive Énergie (*Flumen inc.*, *ASIC Hosting Canada*, *First Block Inc.*, *MWC MegaWatt Canada* et *Hive Digital Technologies LTD*), ci-après « *Flumen et als.* », au présent dossier.

Tel qu'indiqué dans cette argumentation, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à rendre une première décision urgente spécifiant, pour éviter tout malentendu, qu'elle **ne suspend pas le calendrier du présent dossier** (*dont le suivi des contestations de réponses aux DDR, les mémoires et l'obligation de Flumen et als. de donner avis au Procureur général du Québec*) et ne traitera la *Demande de suspension* qu'à l'égard de la suspension éventuelle de l'audience des 1-9 octobre 2026.

Puis, dans un second temps, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à refuser la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) de Flumen et als., tant pour les motifs déjà énoncés par Hydro-Québec (*et dans les Demandes de rejet de pourvois logées par le Procureur général du Québec et Hydro-Québec en Cour supérieure*) que pour les six arguments supplémentaires développés dans la présente argumentation et qui furent déjà annoncés dans notre [Lettre préliminaire C-CDW-0027](#). La CDW invite respectueusement la Régie de l'énergie à exprimer ce refus d'une manière qui protège la décision de la formation contre une éventuelle demande de révision administrative ou judiciaire, plus particulièrement en la fondant sur tous les motifs que le tribunal juge opportun de retenir (notamment parmi ceux qui lui ont été plaidés par Hydro-Québec et la CDW).

Au soutien de la présente, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* dépose également les documents suivants :

- ❑ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec \(PGIRE\) 2026-2050. Notre plan pour l'avenir énergétique du Québec](#), Québec, le 30 juin 2026. Voir les passages surlignés en pages 8 et 54.
- ❑ [Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 \(CTC-FTQ\) c. Québec \(Procureur général\), 2011 QCCS 5773](#), voir parag. 2, 5, 6, 7, 9, 16-25, 34.
- ❑ [Halton v. CNR, 2018 ONSC 6095](#), voir parag. 137, 145, 146.
- ❑ [Lavigne c 6040993 Canada inc., 2016 QCCA 1755, voir parag. 51-54 et 66-67.](#)

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).